

## Activités d'aviation générale en France métropolitaine dans le cadre des mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19

Les mesures sont définies par le décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

Chaque pilote doit s'assurer de la compatibilité de son vol avec les mesures complémentaires qui pourraient être prises par les préfets.

Les protocoles sanitaires particuliers s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de distanciation physique, de port du masque obligatoire, de circulation au sol, de manipulation des aéronefs et de leur nettoyage régulier.

Par ailleurs, dans le contexte actuel, chaque pilote est invité à déposer un plan de vol VFR avant d'entreprendre son vol et à le clôturer après son atterrissage pour éviter le déclenchement inopportun de recherche.

Activités aéronautiques	mesures applicables (*)
Formations professionnelles délivrées par un ATO ou autre organisme de formation professionnelle déclaré auprès de la DIRECCTE dont il relève	Autorisé.
Examens (théorique, test en vol, ...)	Autorisé.
Vols effectués par une entreprise pour son activité économique (travail aérien, vol de maintenance, transport, maintien de compétence)	Autorisé.
Vols vers et depuis les ateliers de maintenance pour des opérations d'entretien ou de réparation	Autorisé.
Vols solo hors instruction ou avec des personnes habitant le même domicile	Autorisé
Vols en instruction	Autorisé
Vols de découverte	Non Autorisé.

(\*) entre 19 h et 6 h 00 sur présentation de l' attestation de déplacement dérogatoire (case 1)